

Séance du 28 mai 2015

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

Le conseil municipal, régulièrement convoqué le 22 mai 2015, s'est réuni au lieu habituel de ses séances et a délibéré sur la question suivante dont le compte-rendu a été affiché à la porte principale de la mairie.

-oOo-

PRESENTS : M. Etchegaray, maire-président, Mme Durruty, M. Millet-Barbé, Mme Bisauta, M. Soroste, Mme Lauqué, MM. Neys, Ugalde, Lacassagne, Mmes Duhart, Castel, Martin-Dolhagaray, M. Aguerre, adjoints ; M. Esmieu, Mme Langlois, MM. Salducci, Pocq, Arcouet, Lalanne, Mmes Brau-Boirie, Meyzenc, M. Escapil-Inchauspé, Mme Taieb, M. Laiguillon, Mmes Candillier, Belbaraka, Destin, Bensoussan, MM. Boutonnet, Murat, Mmes Aragon, Picard-Felices, Herrera Landa, MM. Duzert, Etcheto, Pallas, Iriart, Nogues, conseillers municipaux.

ONT DONNE POUVOIR : Mme Chabaud-Nadin à M. Neys ; M. Salanne à Mme Durruty ; Mme Capdevielle à M. Etcheto ; M. Bergé à Mme Aragon.

EXCUSEE : Mme Juzan.

SECRETAIRE : M. Boutonnet.

Mme Duhart présente le rapport suivant :

Mes Chers Collègues,

OBJET : **FONCIER** - Convention d'occupation du domaine public au profit du Club bouliste bayonnais - Avenant n°1.

L'association Club bouliste bayonnais bénéficie depuis le 16 juin 2014 d'un contrat d'occupation du domaine public, à titre gratuit, pour un terrain sis 10 chemin de Hamboum, sur lequel elle a installé un nouveau local de type modulaire, anciennement implanté avenue de Plantoun (sur le site de l'ancienne piscine des Hauts de Sainte-Croix).

Cette convention expirant le 15 juin prochain, elle doit être renouvelée pour une durée d'un an. Il est précisé qu'elle pourra être ensuite reconduite de manière tacite à chaque échéance.

Toutes les autres dispositions de la convention initiale demeurent inchangées.

Au vu de ces éléments, il est demandé au conseil municipal d'autoriser Monsieur le Maire à signer l'avenant n° 1 à la convention d'occupation du domaine public au profit du Club bouliste bayonnais.

Adopté à l'unanimité.

Ont signé au registre les membres présents.